

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (78)299**

**Vol. 1978/0108**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 299 final.

Bruxelles, le 23 juin 1978.

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

prorogeant le régime de mesures intérimaires de  
conservation et de gestion des ressources de pêche  
applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne,  
pour la période allant du 25 juin au 31 juillet 1978

---

(présentée par la Commission au Conseil)

## EXPOSE DES MOTIFS

Le régime intérimaire de la pêche en faveur des navires espagnols est valable jusqu'au 24 juin 1978 (règlement (CEE) n° 1158/78). Il n'a pas été possible, malgré la reprise des négociations, d'aboutir à la conclusion d'un accord cadre sur la pêche entre la Communauté et l'Espagne.

Dans la perspective concrète d'une issue positive des négociations prochaines, il est proposé de proroger le régime intérimaire jusqu'au 31 juillet 1978.

La répartition du quota pour le merlu est prévu prorata temporis sur la même base que pour les règlements précédents. Pour l'anchois, la pêche se termine normalement vers le 30 juin; par conséquent, la quantité restante de 1 000 tonnes destinée comme appât vivant à la pêche thonnière a été attribuée prorata temporis également.

PROPOSITION  
REGLEMENT (CEE) N° 178 DU CONSEIL  
du 1978

prorogeant le régime de  
mesures intérimaires de conservation et de gestion des  
ressources de pêche applicables aux navires battant  
pavillon de l'Espagne, pour la période allant du 25 juin au 31 juillet 1978

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son  
article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1158/78<sup>(1)</sup>, le Conseil a prorogé en  
dernier lieu, jusqu'au 24 juin 1978, certaines dispositions du règlement (CEE)  
n° 373/77 du Conseil, du 24 février 1977, fixant certaines mesures intérimaires  
de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires  
battant pavillon de certains pays tiers<sup>(2)</sup>, en ce qui concerne les navires  
battant pavillon de l'Espagne;

considérant que les négociations avec l'Espagne en vue de la conclusion d'un  
accord cadre sur la pêche n'ont pas pu être achevées avant l'expiration du régime  
intérimaire établi par le règlement (CEE) N° 1158/78 et qu'il est dès lors nécessaire  
de proroger les mesures intérimaires pour une courte période supplémentaire;

considérant que ces mesures doivent être prises sans délai et qu'il est donc  
nécessaire de les arrêter à titre intérimaire, sur la base de l'article 103 du traité,  
sous réserve de les inclure ultérieurement dans la politique agricole commune,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

---

(1) JO n° L 144 du 31.5.1978, p. 14

(2) JO n° L 53 du 25.2.1977, p. 1

- 2 -

Article premier

Les seules captures que les navires battant pavillon de l'Espagne sont autorisés à faire pendant la période allant du 25 juin au 31 juillet 1978 dans les zones de pêche des Etats membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques, situées au large des côtes bordant la Mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche, sont celles des espèces visées à l'annexe, dans la limite des quantités y indiquées et dans les conditions prévues par les articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 341/78.<sup>3)</sup>

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 341/78, les licences délivrées en vertu dudit règlement restent valables jusqu'au 31 juillet 1978.

Toutefois, des demandes nouvelles de licences peuvent être introduites en remplacement de licences renvoyées à la Commission.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à                    le            juin 1978

Par le Conseil

Le Président

---

3) JO n° L 49 du 21.2.1978, p.1

1. Quotas de pêche pour la période allant du 25 juin au 31 juillet 1978 :

Espèces	Divisions CIEM	Quantités (en tonnes)
Merlu	VI	125
	VII	426
	VIII	515
autres espèces, capturées à titre de prises accessoires de la pêche au merlu, conformément à l'article 6 paragraphe 1	VI	250
	VII	852
	VIII	1 030
Anchois	VIII	170

2. Nombre de licences pouvant être délivrées sur la base du nombre de navires types (1) pour les différentes divisions CIEM

Type de pêche	Divisions CIEM	Nombre de navires types
a) Merlu	VI	14
	VII	50
	VIII	57
b) Anchois	VIII	140
c) Pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tjb, exercée exclusivement avec cannes à pêche ; ces navires ne peuvent tenir à bord aucun autre engin de pêche	VIII	60

- (1) Est considéré comme navire type le navire ayant une puissance au frein égale ou inférieure à 800 CV (BHP). Si la puissance au frein est supérieure à 800 CV (BHP), les taux de conversion suivants sont appliqués :
- navires d'une puissance au frein supérieure à 800 et non supérieure à 1100 BHP = 1,75
  - navires d'une puissance au frein supérieure à 1100 et non supérieure à 1500 BHP = 2,25

3. Nombre maximal de navires types (1) pouvant exercer la pêche au merlu simultanément dans une zone déterminée pour laquelle une licence a été obtenue

Divisions CIEM	Nombre de navires types
VI	9
VII	32
VIII	44
Navires visés au point 2 sous c)	50

---

(1) Est considéré comme navire type le navire ayant une puissance au frein égale ou inférieure à 800 CV (BHP). Si la puissance au frein est supérieure à 800 CV (BHP), les taux de conversion suivants sont appliqués :

- navires d'une puissance au frein supérieure à 800 et non supérieure à 1100 BHP = 1,75
- navires d'une puissance au frein supérieure à 1100 et non supérieure à 1500 BHP = 2,25